

# **GE\_GERICHTE JTAPI/525/2024 vom 17. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_525\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_525_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/525/2024 du 17 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/525/2024 del 17 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05) ; Qu'il examine d'office sa compétence, laquelle est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (cf. art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; Qu'un recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA) ; Qu'un recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente, le recourant en étant averti et l'acte étant réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA) ; Que le présent recours, formé contre une décision de l'OCV du 17 novembre 2023 sollicitant la reconsidération de celle-ci relève de la compétence de l'OCV ; Que le tribunal n'est donc pas compétent pour en connaître ; Que, dans cette mesure, il sera déclaré irrecevable et transmis à l'OCV pour raison de compétence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.